

L'Etat pourrait payer cher son manque d'entrain à lutter contre la pollution de l'air

PAR HÉLÉNA BERKAOUI
ARTICLE PUBLIÉ LE VENDREDI 3 JUILLET 2020

Devant le Conseil d'État, le rapporteur public a préconisé une astreinte inédite de 10 millions d'euros par semestre de retard visant l'État. Déjà condamné en 2017, ce dernier n'a que très partiellement exécuté l'arrêt qui lui enjoignait de respecter les objectifs légaux en matière de qualité de l'air.



© Conseil d'Etat

Une nouvelle fois, l'État pourrait se voir condamner en raison de l'inefficacité de sa lutte contre la pollution de l'air, qui chaque année coûte la vie à près de 48 000 Français, selon une étude de **Santé publique France**. Mais cette fois la facture pourrait être salée.

Vendredi, une heure durant, le rapporteur public du Conseil d'État a détaillé comment les autorités ont failli à leurs obligations dans ce domaine. En effet, il y a trois ans, la plus haute juridiction administrative avait condamné le gouvernement pour dépassements répétés des normes d'émissions de particules fines et de dioxyde d'azote au mépris de la directive européenne de 2008 sur la qualité de l'air.

« *La pollution de l'air est la principale cause de mortalité subie* », a rappelé vendredi le rapporteur, préconisant une astreinte record de 10 millions par semestre de retard à compter de six mois suivant la décision. L'audience de ce jour fait suite à un recours des Amis de la Terre, accompagnés de 77 associations et lanceurs d'alertes, pour dénoncer le non-respect de la première condamnation.

Devant les 17 membres de l'Assemblée du contentieux, la plus haute formation du Conseil d'État, le rapporteur public a déroulé des conclusions peu glorieuses au sujet de la lutte des autorités contre la pollution de l'air. « *L'État n'a que très partiellement appliqué la décision de 2017* », a constaté le rapporteur après avoir notamment exposé que « *les révisions des PPA (plans de protection de l'atmosphère) existants n'ont pas connu d'améliorations suffisantes* » et que les feuilles de route, « *d'une dizaine de pages* », édictées par le ministère de la transition écologique « *ne permettent pas d'assurer les objectifs* ».



© Conseil d'Etat

Le premier arrêt rendu en juillet 2017 enjoignait pourtant au premier ministre et au ministre de la transition écologique de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit élaboré et mis en œuvre un plan relatif à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote [NO₂ – ndlr] et en particules fines PM10 sous les valeurs limites dans le délai le plus court possible.

« *L'État n'est pas un justiciable comme les autres* », a soulevé le rapporteur du Conseil d'État tout en dissertant sur les difficultés qui peuvent surgir quand il s'agit de lui faire respecter une décision de droit. Sa démonstration tend aussi à expliquer les raisons de cette astreinte record et ses limites. L'astreinte, si elle est liquidée, ne pourrait pas être reversée entièrement aux requérants vu l'importance de la somme. Le rapporteur avance donc l'idée de confier cette somme à l'Agence de la transition écologique (Ademe) tout en soulignant le risque que ses subventions soient revues à la baisse par la suite.

Quoi qu'il advienne, l'astreinte, par son montant, aurait une portée symbolique forte. Pour rappel, les requérants demandaient, eux, 100 000 euros par jour. « *Le montant de l'astreinte proposée par le rapporteur*

est inédit dans la jurisprudence. Il se rapproche du montant des amendes susceptibles d'être prononcées par la Cour de justice de l'Union européenne et montre l'intérêt qu'attache le Conseil d'État au respect de sa décision, à l'autorité de la justice face à celle du gouvernement ainsi qu'aux enjeux majeurs liés à la qualité de l'air en France », a réagi Louis Cofflard, avocat des Amis de la Terre France.

L'arrêt a été mis en délibéré et sera rendu dans quelques semaines. Le Conseil d'État devrait suivre les préconisations du rapporteur public, estiment les requérants. Ils rappellent par ailleurs qu'en octobre dernier « la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour avoir dépassé "de manière systématique et persistante" la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) depuis le 1^{er} janvier 2010, rappelant inmanquablement le non-respect de la décision du 12 juillet 2017 dénoncé par les requérants ».

Le directeur de l'association Respire, Olivier Blond, se montre également confiant sur la décision prochaine du Conseil d'État. Lui avait participé aux discussions autour du plan de protection de l'atmosphère en Île-de-France, celui-là même qui a été étrillé par le rapporteur public ce vendredi. « Il y avait eu une évaluation d'Airparif qui disait qu'on n'arriverait pas à atteindre les objectifs légaux avec ce nouveau PPA », se remémore Olivier Blond.

« La question derrière c'est le rôle du Diesel en centre-ville. Le dioxyde d'azote est produit à 80 % par les véhicules Diesel et c'est un débat qui traverse toutes les grandes villes, Tokyo a d'ailleurs interdit le Diesel, poursuit le directeur de l'association Respire. Cette politique avait conduit à une baisse de la pollution aux particules de 55 % dans la capitale japonaise.

Sans aller jusqu'à une interdiction brutale du Diesel en centre-ville, Olivier Blond rappelle que des solutions existent. L'association a listé vingt propositions en ce sens, comme celle de ne plus accorder d'autorisation aux plateformes VTC dans les centres-villes à moins que ces dernières s'engagent à passer à 100 % électrique.

Après la montée en force des **listes écologistes aux municipales**, notamment dans les grandes villes, l'arrêt du Conseil d'État, s'il suit les conclusions de son rapporteur public, pourrait avoir des conséquences concrètes.

Par ailleurs, cette décision tomberait dans un contexte où les actions judiciaires menées contre l'État pour inaction en matière d'environnement se multiplient. La plus médiatique d'entre elles étant celle baptisée « L'affaire du siècle », une campagne conduite par quatre ONG qui ont assigné l'État devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours s'appuie sur une pétition en ligne qui avait recueilli plus de deux millions de signatures, un record.

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Direction éditoriale : Carine Fouteau et Stéphane Alliès

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 24 864,88€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Sébastien Sassolas, Marie-Hélène Smiéjan, François Vitrani. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart, Société des salariés de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 90

Propriétaire, éditeur, imprimeur : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 24 864,88€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.